

Mouvement des Aînés Vaud – Statuts

I. Forme juridique et siège

Art. 1.

Le Mouvement des Aînés Vaud (ci-après MdA Vaud) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est reconnue d'intérêt public. Elle est neutre sur le plan politique et religieux. Son siège est à Lausanne.

II. Buts et activités

Art. 2.

Le MdA Vaud a pour but d'enrichir la qualité de vie des personnes à la retraite ou proches de celle-ci. Reposant fortement sur le dynamisme de ses membres et leur engagement bénévole, il encourage les aînés à demeurer actifs et autonomes ainsi qu'à rencontrer d'autres personnes.

Le MdA Vaud propose des activités dans plusieurs domaines : loisirs, culture, bien-être, sport, voyages, formation.

Il comprend deux groupes autonomes exerçant des activités spécifiques : les "Guides d'accueil du MdA Vaud" et "Etre Grands-Parents... aujourd'hui".

Par le développement de ses activités et sa capacité de mener à bien de nouveaux projets, le MdA Vaud contribue à lutter contre l'isolement et la dépendance des aînés dans la société, ainsi qu'à promouvoir les relations intergénérationnelles.

III. Ressources

Art. 3.

Les ressources du MdA Vaud sont constituées par les cotisations des membres, les produits de ses activités, les dons, legs et autres libéralités et les subventions des pouvoirs publics.

IV. Membres

Art. 4.

Toute personne intéressée par le but de l'association peut devenir membre du MdA Vaud. Aucune limite d'âge n'est imposée.

Art. 5.

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale chaque année pour l'année suivante. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers du MdA Vaud. Ceux-ci ne sont garantis que par les biens qui appartiennent en propre à l'association.

Art. 6.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée, au plus tard, trois mois avant la fin de l'année civile, la cotisation de l'année en cours restant due ;
- b) par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après sommation et sur décision du comité ;

c) par exclusion, décidée par le comité pour de justes motifs.

V. Organes

Art. 7.

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le secrétariat général ;
- d) l'organe de révision

a) L'assemblée générale.

Art. 8.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est convoquée en assemblée générale ordinaire une fois par année.

Le comité peut réunir une assemblée générale extraordinaire en tout temps, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite du cinquième de l'effectif des membres de l'association.

Compétences

Art. 9.

L'assemblée générale est compétente, entre autres, pour :

- a) statuer sur le rapport annuel du comité ;
- b) statuer sur les comptes annuels, compte tenu du rapport de l'organe de révision ;
- c) donner décharge aux organes de l'association de leur gestion et de leur mandat ;
- d) statuer sur le budget et fixer la cotisation annuelle ;
- e) élire la présidente ou le président, tout d'abord, puis les autres membres du comité ;
- f) élire l'organe de révision ;
- g) statuer sur les propositions du comité ;
- h) statuer sur les propositions spéciales de l'organe de révision, d'une part, et sur les propositions individuelles des membres, d'autre part ;
- i) modifier les statuts ;
- j) dissoudre l'association.

Les membres du comité ne participent pas au vote sur la décharge concernant leur activité, ni à celui relatif à l'acceptation des comptes.

Droit de vote

Art. 10.

Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Il dispose d'une voix délibérative.

Ordre du jour

Art. 11.

L'ordre du jour est établi par le comité. Ce dernier convoque l'assemblée générale un mois à l'avance par courrier postal ou électronique.

Propositions individuelles

Art. 12.

Chaque membre a le droit de présenter une ou des propositions individuelles à l'assemblée générale, adressées par courrier postal ou électronique au comité quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

b) Le comité

Art. 13.

Le comité de l'association se compose de 5 à 7 membres, comprenant :

- 1) la présidente ou le président,
- 2) la vice-présidente ou le vice-président,
- 3) la trésorière ou le trésorier.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles en principe deux fois.

Ils travaillent bénévolement et peuvent être défrayés.

Le comité se constitue lui-même, sous réserve de la présidente ou du président, élu par l'assemblée générale. En cas de vacances entre deux assemblées générales, il se complète par cooptation.

Le comité assure la direction stratégique du MdA Vaud et prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but statutaire. Il est notamment chargé de nommer la secrétaire générale ou le secrétaire général et, sur préavis de celle ou celui-ci, ses adjoints. De manière générale, il doit conseiller le secrétariat général et soutenir son action.

Bureau

Le comité forme un bureau, qui agit par délégation de compétence pour la liquidation des affaires courantes qui ne relèvent pas du secrétariat général. Le bureau est composé de la présidente ou du président, à défaut de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et d'un autre membre du comité. En cas d'urgence, il peut décider de dépenses non portées au budget, à concurrence de deux mille francs par cas, et doit, dans le plus bref délai, solliciter et obtenir la ratification du comité.

c) Le secrétariat général

Art. 14.

Le secrétariat général est notamment chargé de la promotion et de la mise en œuvre des activités et manifestations organisées par le MdA Vaud, de l'accueil et de l'information des membres, des relations de l'association avec l'extérieur et, de manière générale, de la réalisation des objectifs fixés par le comité.

La secrétaire générale ou le secrétaire général participe, avec voix consultative, aux séances du comité.

Signature

Art. 15.

L'association est juridiquement engagée par la signature de deux membres du comité, dont la présidente ou le président ou, à défaut, la vice-présidente ou le vice-président.

d) L'organe de révision

Art. 16.

L'assemblée générale ordinaire élit l'organe de révision pour une durée de un à trois exercices comptables. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

VI. Modification des statuts

Art. 17.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire, convoquée un mois à l'avance, selon l'art. 11 ci-dessus. L'ordre du jour indique le numéro du ou des articles modifiés, avec l'ancien et le nouveau texte proposés. La modification doit être admise par les deux tiers des membres présents.

VI. Dissolution

Art. 18.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée un mois à l'avance, selon l'art. 11 ci-dessus. Cette assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

VII. Liquidation**Art. 19.**

En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale finale. Le comité est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association. La fortune nette est versée à une organisation d'intérêt public partageant des buts analogues et sise dans le canton de Vaud.

Les présents statuts, adoptés le 4 mars 2019, ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 14 mars 2023. Les modifications (art. 7, 8, 9, 13, 16 et 17) entrent immédiatement en vigueur.

Lieu et date : Lausanne, le 14 mars 2023

La présidente
Lorraine Fontannaz

La secrétaire – le secrétaire au PV
Nathalie Gutierrez Garcia